

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-8,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière complétée et modifiée,

Considérant que les caractéristiques de la rue du 8 mai 1945, du chemin des Bourdettes, de la rue Jean Cocteau, du chemin de Lespinasse, du chemin de l'Oustalet, de la rue André Restes et du chemin Salvayre ne permettent pas le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes dans des conditions normales de sécurité,

Considérant les dégradations occasionnées par des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le mobilier urbain des voies suscitées,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de ces voies, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés N° ADM 206.2013 en date du 24 octobre 2013, ADM 158.2021 en date du 18 juin 2021, ADM 175.2021 en date du 16 juillet 2021 et ADM 232.2021 en date du 09 septembre 2021 portant interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune d'Aucamville sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les axes ci-dessous listés :

- La rue du 8 mai 1945
- Le chemin des Bourdettes
- La rue Jean Cocteau
- Le chemin de Lespinasse dans sa portion comprise entre le n°21 du chemin de Lespinasse et l'intersection avec la route de Fronton
- le chemin de l'Oustalet
- la rue André Restes
- le chemin Salvayre

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une desserte locale, aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères et ordures sélectives.

Article 4 : Des dérogations spéciales pourront être accordées par Monsieur le Maire pour des demandes spécifiques.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie signalisation de prescription, sera mise en place par les services de Toulouse Métropole.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 09 décembre 2022
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).